



Procès-Verbal

Séance du 25 Mars 2024

L' an 2024 et le 25 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie sous la présidence de Madame FLORES Christiane, le Maire.

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,
Mmes : , DAMION Aleida, GAUBERT Caroline,
MM : AVRIL Fabien, BERTON Jean-Luc, GAMARD Eric, NIKITINE Joël, OZANNE Marc, SELVON Christian

Absents et excusés ayant donné procuration : BEAUDOIN Marie-Laure à OZANNE Marc, BOURGEOIS Fabien à SELVON Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 14/03/2024

Date d'affichage : 14/03/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Prefecture de MONTARGIS
le : 26/03/2024

et publication ou notification
du : 26/03/2024

A été nommé(e) secrétaire : AVRIL Fabien

Madame le Maire demande l'avis du conseil Municipal de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal donne un avis favorable.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du compte de gestion 2023
- Approbation du compte administratif 2023
- Affectation du résultat 2023
- Approbation et vote du budget 2024
- Vote des taux d'imposition 2024
- Attribution et vote des subventions de 2024
- Demande d'emprunt - Caisse d'Épargne - Réhabilitation d'un logement communal
- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population Remboursement d'épavage de haies
- Demandes de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population

- Demande de subvention auprès du Département du Loiret
- Instauration du RIFSEEP - part IFSE Régie

Questions diverses

- Approbation du compte de gestion 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.21, L2343.1 et 2 et D 2343.1 à D 2343.10

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Service de Gestion Comptable de Montargis et que les comptes de gestion établis, sont conformes à ceux du compte administratif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Arrivée de Jean-Luc BERTON à 18h58

- Approbation du compte administratif 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame le Maire.

Madame le Maire quitte la salle et M. Christian SELVON, désigné président de séance, présente le rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité : d'adopter le compte administratif de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 298 304,14 €

Recettes : 309 126,60 €

Section de fonctionnement - excédent de fonctionnement : 10 822,46 €

Investissement :

Dépenses : 101 534,72 €

Recettes : 51 038,62 €

Section d'investissement - déficit d'investissement : 50 496,10 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Affectation du résultat 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le compte administratif du budget de la commune 2023,

Vu le compte de gestion de la commune 2023,

Vu le résultat de la section de fonctionnement qui présente un excédent de 10 822,46 €,

Vu le résultat de la section d'investissement qui présente un déficit de 50 496,10 €,

Délibère et décide d'affecter le résultat 2023 de la façon suivante :

- section d'investissement recettes : 001 - déficit d'investissement : 81 785,07 €,

- section de fonctionnement recettes : 002 - excédent de fonctionnement : 109 634,00 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Approbation et vote du budget 2024

réf : 2024-17

Madame le Maire présente le budget 2024 de la commune, qui s'établit comme ci-dessous. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 de la commune.

Section de fonctionnement " Dépenses" :

011 : charges à caractère général :	89 164,33 €
012 : charge du personnel :	93 450,00 €
014 : atténuation de produits :	46 200,00 €
65 : autre charge de gestion courante :	88 355,00 €
66 : charges financières :	4 510,42 €
67 : charges exceptionnelles :	300,00 €
68 : dotation aux amortissements	300,00 €
023 : virement à la section d'investissement :	21 409,18 €
Total de la section de fonctionnement dépenses :	343 688,93 €

Section de fonctionnement "Recettes" :

64 : charges de sécurité sociale et de prévoyance :	200,00 €
70 : produits des services du domaine et ventes diverses :	6 600,00 €
73 : impôts et taxes :	211 240,00 €
74 : dotations, subventions de participations :	68 300,00 €
75 : autres produits des gestions courantes :	29 000,00 €
77 : produits exceptionnels :	500,00 €
002 : résultat de fonctionnement reporté :	27 848,93 €
Total de la section de fonctionnement recettes :	343 688,93 €

Section d'investissement "Depenses" :

16 : emprunts et dettes assimilés :	27 422,08 €
20 : immobilisations incorporelles :	5 740,00 €
21 : immobilisations corporelles :	107 273,35 €
001 : Solde exécution de la section d'investissement reporté :	81 785,07 €
Total de la section d'investissement dépenses :	222 220,50 €

Section d'investissement "Recettes" :

10 : dotations, fonds et réserves :-	39 000,00 €
1068 : Excédents de fonctionnement capitalisées :	81 785,07 €
13 : subventions d'investissement :	21 526,25 €
16 : emprunt et dettes assimilées :	58 000,00 €
021 virement de la section de fonctionnement :	21 409,18 €
24	500,00 €
Total de la section d'investissement recettes :	222 220,50 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Vote des taux d'imposition 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 10,17 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,96 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,66 %

- **CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Attribution et vote des subventions de 2024

Madame le Maire présente les demandes de subventions reçues de différentes associations. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

- HBC Lorris : 280,00 €
- Les restaurants du coeur : 100,00 €
- L'école en couleurs (APE du Joudry) : 100,00 €
- Lorris Escalade : 40,00 €
- Judo Club de Lorris : 20,00 €

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Demande d'emprunt - Caisse d'Épargne

La délibération sera prise au prochain conseil

- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle va solliciter une subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population pour la réhabilitation d'un logement communal situé au 1er étage de la salle socioculturelle Maryse Bastié, 6 place du Bourg par :

- l'entreprise GF Bâtiment pour un montant de 39 950,00 € HT,
- l'entreprise SAS ASSELIN BERTRAND :
 - électricité d'un montant de 7 389,18 € HT
 - plomberie d'un montant de 7 417,27 € HT
 - chauffage d'un montant de 5 699,79 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite le soutien financier du Département au titre de l'aide des communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle va solliciter une subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population pour l'achat d'un ordinateur portable pour la secrétaire de mairie par :

- IDP informatique d'un montant de 674,67 € HT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite le soutien financier du Département au titre de l'aide des communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Demande de subvention auprès du Département du Loiret

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser une prestation pour les habitants de la commune de Coudroy à l'occasion de la Saint Fiacre le 25/08/2024.

Cette prestation sera animée par "les Echos de Chamerolles" pour un montant de 500,00 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte le projet,
- autorise Madame le Maire à déposer un dossier de candidature au Département,
- sollicite une subvention auprès du Département du Loiret, avec autorisation de préfinancement.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Instauration du RIFSEEP - part IFSE Régie

Madame Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice de l'agent administratif de la commune de Coudroy.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **11 mars 2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de Coudroy,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances,

Article 2 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée à l'agent titulaire nommé « régisseur de recettes »

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2022 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 3 : Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de Coudroy,

Article 4 : La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 : Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €

Le montant de la « part régie » n'est pas valorisable.

Article 6 : La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 : La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur
L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune Coudroy.

Article 9 : Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

Article 12 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- Remboursement d'épavage de haies

La Délibération sera prise au prochain conseil, car il est demandé que l'administré rembourse les 75,00 € d'épavage et de rajouter les heures de l'agent technique pour le ramassage des déchets.

Départ de M. NIKITINE à 19h43

Complément de compte-rendu :

- Mme le Maire a reçu un devis de Climat Cuisine pour réparer la chambre froide située dans le bâtiment du Cercle Jean Richepin. Le montant est de 844,33 € TTC. Le conseil municipal donne un avis favorable.

- Mme SERVILLE est venue en mairie pour le problème de trottoir devant chez elle. La terre du dessous du trottoir va dans son jardin. La commission travaux se rendra sur place.

Mme SERVILLE demande si un miroir de sécurité en face de chez elle, pourrait être installé. Il y a un manque de visibilité surtout lorsque les voitures stationnent sur le trottoir.

Réponse du conseil : avis défavorable, car lorsque le climat est froid, enneigé ou humide, la visibilité est difficile (buée sur les miroirs).

Questions diverses :

- Fabien AVRIL informe le Conseil Municipal qu'il faudra délibérer avant le 01/05/2024 pour la semaine des 4 jours pour le SIRIS.

Le budget du SIRIS a été voté le 19/03/2024. Il y a un projet pour l'installation d'une pompe à chaleur pour remplacer le chauffage à gaz et le fuel pour 2026.

La cour de l'école sera réaménagée dans le courant de l'année.

- Éric GAMARD a rencontré Bruno CHEVALLIER concernant la vitrine réfrigérée. Le prêt de la vitrine ne lui convient pas.

Mme le Maire explique que la demande de M. CHEVALLIER pour racheter la vitrine réfrigérée, a été évoquée lors du dernier conseil (le 04/03/2024).

Il a été décidé que M. CHEVALLIER fasse une déclaration auprès de son assurance.

Séance levée à : 20h46

En mairie, le 9 avril 2024

Le secrétaire de séance

Fabien AVRIL



Le Maire

Christiane FLORES

